

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, publié à la Gazette officielle du Québec le 10 juin 2026 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026, à l'exception des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2027. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PIÉGEAGE ET LE COMMERCE DES FOURRURES

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE
(chapitre C-61.1, a. 56 et 163).

1. L'article 5 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Le permis de piégeage professionnel est numéroté et comporte les informations suivantes:</p> <p>1° le nom et la date de naissance de son titulaire;</p> <p>2° dans le cas d'un résident, le numéro du certificat du chasseur ou du piégeur;</p> <p>3° la date, l'heure et la minute de sa délivrance.</p> <p>Il est signé par son titulaire et par la personne qui le délivre.</p>	<p>5. Le permis de piégeage professionnel est numéroté et comporte les informations suivantes:</p> <p>1° le nom et la date de naissance de son titulaire;</p> <p>2° dans le cas d'un résident, le numéro du certificat du chasseur ou du piégeur;</p> <p>3° la date, l'heure et la minute de sa délivrance.</p> <p>Il est signé par son titulaire et par la personne qui le délivre.</p>

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte. » par « maintenir à jour les informations inscrites sur son permis. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>6. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.</p>	<p>6. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit <u>maintenir à jour les informations inscrites sur son permis</u>. inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.</p>

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sauf s'il s'agit d'un permis remplacé conformément à l'article 10 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>7. Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage</p>	<p>7. Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage</p>

professionnel, sauf s'il s'agit d'un permis remplacé conformément à l'article 10.	professionnel, sauf s'il s'agit d'un permis remplacé conformément à l'article 10.
---	--

4. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10. Tout permis de piégeage professionnel perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé à la demande de son titulaire et sur paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).	10. Tout permis de piégeage professionnel perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé à la demande de son titulaire et sur paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et pour l'ours noir, le numéro de confirmation démontrant que l'animal a été enregistré en vertu de l'article 13 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10.3. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant de la chasse ou du piégeage d'un animal à fourrure, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure.	10.3. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant de la chasse ou du piégeage d'un animal à fourrure, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure <u>et pour l'ours noir, le numéro de confirmation démontrant que l'animal a été enregistré en vertu de l'article 13 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures</u> .

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en vertu du second alinéa de l'article 10.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut capturer, au cours d'une année, un nombre maximum de 4 ours noirs. Les captures se répartissent selon les UGAFs fréquentées par le titulaire:	17. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut capturer, au cours d'une année, un nombre maximum de 4 ours noirs. Les captures se répartissent selon les UGAFs fréquentées par le titulaire:

<p>1° 2 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 1 à 7, 11, 30 à 32, 42 à 54, 75 à 79 et 82;</p> <p>1.1° 3 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 16, 80, 81 et 83 à 86;</p> <p>2° 4 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 8 à 10, 12 à 15, 17 à 29, 33 à 41, 55 à 66 et 70 à 74;</p> <p>3° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>5° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>6° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>7° <i>(paragraphe abrogé).</i></p> <p>Malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage n'a pas atteint la limite de capture décrite au premier alinéa sur le territoire décrit à son bail, il peut demander à un autre titulaire d'un permis de piégeage professionnel valide, autorisé à piéger sur ce territoire en vertu du second alinéa de l'article 10.2, de capturer des ours noirs en son nom, jusqu'à l'atteinte de cette limite. Ces captures sont alors considérées comme étant celles du titulaire du bail de droits exclusifs de piégeage visé. Le titulaire du permis de piégeage professionnel qui les a capturés est alors considéré les avoir capturés dans l'UGAF où se situe ce territoire sous bail.</p>	<p>1° 2 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 1 à 7, 11, 30 à 32, 42 à 54, 75 à 79 et 82;</p> <p>1.1° 3 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 16, 80, 81 et 83 à 86;</p> <p>2° 4 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 8 à 10, 12 à 15, 17 à 29, 33 à 41, 55 à 66 et 70 à 74;</p> <p>3° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>5° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>6° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>7° <i>(paragraphe abrogé).</i></p> <p>Malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage n'a pas atteint la limite de capture décrite au premier alinéa sur le territoire décrit à son bail, il peut demander à un autre titulaire d'un permis de piégeage professionnel valide, autorisé à piéger sur ce territoire en vertu du second alinéa de l'article 10.2, de capturer des ours noirs en son nom, jusqu'à l'atteinte de cette limite. Ces captures sont alors considérées comme étant celles du titulaire du bail de droits exclusifs de piégeage visé. Le titulaire du permis de piégeage professionnel qui les a capturés est alors considéré les avoir capturés dans l'UGAF où se situe ce territoire sous bail.</p>
--	---

7. L'article 19.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de « et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* après « transport », de « , de la confirmation démontrant que l'animal a été enregistré en vertu de l'article 13 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du sous-paragraphe suivant :

« e) dans le cas des fourrures non apprêtés provenant de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, de « à laquelle le coupon de transport fourni par le ministre n'est pas attaché et poinçonné » par « laquelle n'est pas identifiée à l'aide d'un coupon de transport émis avec un permis ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19.2. Le titulaire de l'un des permis prévus à l'article 18 doit se conformer aux conditions suivantes:</p> <p>1° tenir un registre numéroté d'achat de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:</p> <p>a) le numéro de son permis;</p> <p>b) la date de chaque achat ou réception de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;</p> <p>c) la provenance des fourrures avec les mentions suivantes:</p> <p>i. le nom, l'adresse et la date de naissance du piégeur ou du chasseur, le numéro de l'UGAF où l'animal a été piégé ou le numéro de la zone où il a été chassé, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 et, dans le cas d'un indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), le nom de la bande à laquelle il appartient;</p> <p>d) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours noir et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou le numéro du coupon de transport ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;</p> <p>2° transmettre sans délai au vendeur ou à l'expéditeur une copie du formulaire du registre pour chaque achat effectué conformément au paragraphe 1;</p> <p>3° transmettre au ministre, le ou avant le 10 septembre de chaque année, les copies des formulaires complétés du registre visé au paragraphe 1 ainsi que les copies des formulaires annulés de ce registre ou communiquer par écrit le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transigée au cours de la période de validité du permis;</p> <p>4° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il a en sa possession l'une des fourrures suivantes:</p> <p>a) une fourrure non apprêtée d'ours noir chassé ou piégé au Québec à laquelle</p>	<p>19.2. Le titulaire de l'un des permis prévus à l'article 18 doit se conformer aux conditions suivantes:</p> <p>1° tenir un registre numéroté d'achat de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:</p> <p>a) le numéro de son permis;</p> <p>b) la date de chaque achat ou réception de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;</p> <p>c) la provenance des fourrures avec les mentions suivantes:</p> <p>i. le nom, l'adresse et la date de naissance du piégeur ou du chasseur, le numéro de l'UGAF où l'animal a été piégé ou le numéro de la zone où il a été chassé, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 et, dans le cas d'un indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), le nom de la bande à laquelle il appartient;</p> <p>d) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours noir et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou le numéro du coupon de transport, <u>de la confirmation démontrant que l'animal a été enregistré en vertu de l'article 13 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures</u> ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;</p> <p><u>e) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;</u></p> <p>2° transmettre sans délai au vendeur ou à l'expéditeur une copie du formulaire du registre pour chaque achat effectué conformément au paragraphe 1;</p> <p>3° transmettre au ministre, le ou avant le 10 septembre de chaque année, les copies des formulaires complétés du registre visé au paragraphe 1 ainsi que les</p>

<p>le coupon de transport fourni par le ministre n'est pas attaché et poinçonné;</p> <p>b) une fourrure non apprêtée d'ours blanc qui ne porte pas l'enregistrement du territoire d'origine ou à laquelle l'étiquette fournie par le ministre n'est pas attachée et poinçonnée;</p> <p>c) une fourrure non apprêtée de renard gris ou de carcajou chassé ou piégé au Québec ailleurs que dans le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);</p> <p>5° retourner au ministre tous les registres non utilisés dans les 30 jours de la cessation de ses activités.</p>	<p>copies des formulaires annulés de ce registre ou communiquer par écrit le dernier numéro du registre complété si aucune fourrure n'a été transigée au cours de la période de validité du permis;</p> <p>4° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il a en sa possession l'une des fourrures suivantes:</p> <p>a) une fourrure non apprêtée d'ours noir chassé ou piégé au Québec <u>laquelle n'est pas identifiée à l'aide d'un coupon de transport émis avec un permis</u>à laquelle le coupon de transport fourni par le ministre n'est pas attaché et poinçonné;</p> <p>b) une fourrure non apprêtée d'ours blanc qui ne porte pas l'enregistrement du territoire d'origine ou à laquelle l'étiquette fournie par le ministre n'est pas attachée et poinçonnée;</p> <p>c) une fourrure non apprêtée de renard gris ou de carcajou chassé ou piégé au Québec ailleurs que dans le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);</p> <p>5° retourner au ministre tous les registres non utilisés dans les 30 jours de la cessation de ses activités.</p>
---	---

8. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 10° «type 10»: la cage ou boîte conçue pour capturer un animal vivant avec des dimensions d'au moins 81,3 cm de longueur, 25,4 cm de largeur et 25,4 cm de hauteur; dotée d'un espace de contention d'une longueur de plancher d'au moins 66 cm sauf pour la cage de type boîte qui se doit d'être fermée, ainsi qu'un espace entre les côtés de la porte et de la cage mesurant 1,27 cm ou moins; le diamètre des broches du treillis métallique doit avoir un diamètre extérieur de 1,9 mm (calibre 14) ou plus et des dimensions du maillage de 2,54 cm x 1,27 cm jusqu'à 2,54 cm x 5,08 cm»;

« 11° «type 11»: le collet dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé, conçu à l'aide d'un câble d'aviation d'une construction 7 X 7 ou 1 X 19 d'un diamètre situé entre 1,5875 mm et 1,9844 mm sur lequel est surmonté à son installation, d'une ouverture d'un diamètre variant entre 25,4 cm et 30,5 cm, d'un ressort de compression, devant produire une force d'au moins 7,5 kg à une ouverture de 50 mm entre les deux œillets des bras du ressort et muni d'un bras court d'une longueur d'au moins 53 mm rattaché à un déclencheur se libérant à une force de 11,3 kg de compression ainsi que d'un système de relâchement formé d'une esse métallique coulissante reliée à une barrure articulée avec dents empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur le cou de l'animal; le ressort de compression doit être comprimé au moment de son déclenchement par l'animal. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

Voir l'annexe I	Voir l'annexe I
-----------------	-----------------

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'insertion, dans la colonne I de l'article 5, après « Coyote » de « (note 3) »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne II de l'article 5, de « 1, 2, 5, 8 » par « 1, 5, 8, 11 »;
- 3° par le remplacement, dans la colonne II de l'article 19, de « 9 » par « 10 »;
- 4° par le remplacement, dans la note 2, de « ET L'ENGIN DE TYPE 9 POUR PIÉGER LE CASTOR » par « , L'ENGIN DE TYPE 9 POUR PIÉGER LE CASTOR ET L'ENGIN DE TYPE 10 POUR PIÉGER LE RATON LAVEUR »;
- 5° par l'insertion, après la note 2, de la note suivante :

« NOTE 3: L'ENGIN DE TYPE 11 POUR PIÉGER LE COYOTE DOIT ÊTRE DES MODÈLES AGRÉÉS DE CONCEPTION CONFORMES AUX NORMES PRÉVUES PAR L'ACCORD SUR LES NORMES INTERNATIONALES DE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, LE CANADA ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (D. 116-2000, 2000-02-09). ».

- 3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « LA FAUNE-PIÉGEAGE » par « QUÉBEC.CA/PIÉGEAGE ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe II	Voir l'annexe II

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026 à l'exception des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

Texte actuel lié à l'article 8

ANNEXE I

(a. 2)

ENGINS DE PIÉGEAGE

- 1° «type 1»: le piège à ressort dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;
- 2° «type 2»: le collet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur le cou de l'animal et dont l'action entraîne sa mort à brève échéance ;
- 3° «type 3»: le piège à ressort conçu pour retenir vivant un animal par la patte et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

4° «type 4»: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est relié à un dispositif entraînant la mort de l'animal piégé par noyade et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures, ou le collet relié à un dispositif qui entraîne la mort de l'animal piégé par noyade;

5° «type 5»: le piège à lacet conçu pour retenir vivant un animal et dont le lacet est muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur la patte de l'animal;

6° «type 6»: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est muni d'un dispositif prévenant une automutilation et d'un autre entraînant la mort par noyade de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

7° «type 7»: la cage conçue pour entraîner à brève échéance la mort de l'animal piégé, munie d'un clapet à chaque ouverture, laquelle peut être munie d'ailes ou de guideaux et est destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 92 cm; lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm et lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20,5 cm; le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,5 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme;

8° «type 8»: le piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de 2 mâchoires parallèles d'au moins 9 mm d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal; ces mâchoires ne doivent pas aussi être munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

9° «type 9»: la cage ou boîte conçue pour capturer et retenir un animal vivant dont la longueur est d'au plus 122 cm et la hauteur d'au plus 46 cm.

Texte proposé lié à l'article 8

ANNEXE I

(a. 2)

ENGINS DE PIÉGEAGE

1° «type 1»: le piège à ressort dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

2° «type 2»: le collet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur le cou de l'animal et dont l'action entraîne sa mort à brève échéance ;

3° «type 3»: le piège à ressort conçu pour retenir vivant un animal par la patte et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

4° «type 4»: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est relié à un dispositif entraînant la mort de l'animal piégé par noyade et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures, ou le collet relié à un dispositif qui entraîne la mort de l'animal piégé par noyade;

5° «type 5»: le piège à lacet conçu pour retenir vivant un animal et dont le lacet est muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur la patte de l'animal;

6° «type 6»: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est muni d'un dispositif prévenant une automutilation et d'un autre entraînant la mort par noyade de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

7° «type 7»: la cage conçue pour entraîner à brève échéance la mort de l'animal piégé, munie d'un clapet à chaque ouverture, laquelle peut être munie d'ailes ou de guideaux et est destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 92 cm; lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm et lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20,5 cm; le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,5 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme;

8° «type 8»: le piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de 2 mâchoires parallèles d'au moins 9 mm d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal; ces mâchoires ne doivent pas aussi être munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

9° «type 9»: la cage ou boîte conçue pour capturer et retenir un animal vivant dont la longueur est d'au plus 122 cm et la hauteur d'au plus 46 cm.

10° «type 10»: la cage ou boîte conçue pour capturer un animal vivant avec des dimensions d'au moins 81,3 cm de longueur, 25,4 cm de largeur et 25,4 cm de hauteur; dotée d'un espace de contention d'une longueur de plancher d'au moins 66 cm sauf pour la cage de type boîte qui se doit d'être fermée, ainsi qu'un espace entre les côtés de la porte et de la cage mesurant 1,27 cm ou moins; le diamètre des broches du treillis métallique doit avoir un diamètre extérieur de 1,9 mm (calibre 14) ou plus et des dimensions du maillage de 2,54 cm x 1,27 cm jusqu'à 2,54 cm x 5,08 cm»;

11° «type 11»: le collet dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé, conçu à l'aide d'un câble d'aviation d'une construction 7 X 7 ou 1 X 19 d'un diamètre situé entre 1,5875 mm et 1,9844 mm sur lequel est surmonté à son installation, d'une ouverture d'un diamètre variant entre 25,4 cm et 30,5 cm, d'un ressort de compression, devant produire une force d'au moins 7,5 kg à une ouverture de 50 mm entre les deux œillets des bras du ressort et muni d'un bras court d'une longueur d'au moins 53 mm rattaché à un déclencheur se libérant à une force de 11,3 kg de compression ainsi que d'un système de relâchement formé d'une esse métallique coulissante reliée à une barrure articulée avec dents empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur le cou de l'animal; le ressort de compression doit être comprimé au moment de son déclenchement par l'animal.

Texte amendé lié à l'article 8

« 10° «type 10»: la cage ou boîte conçue pour capturer un animal vivant avec des dimensions d'au moins 81,3 cm de longueur, 25,4 cm de largeur et 25,4 cm de hauteur; dotée d'un espace de contention d'une longueur de plancher d'au moins 66 cm sauf pour la cage de type boîte qui se doit d'être fermée, ainsi qu'un espace entre les côtés de la porte et de la cage mesurant 1,27 cm ou moins; le diamètre des broches du treillis métallique doit avoir un diamètre extérieur de 1,9 mm (calibre 14) ou plus et des dimensions du maillage de 2,54 cm x 1,27 cm jusqu'à 2,54 cm x 5,08 cm»;

« 11° «type 11»: le collet dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé, conçu à l'aide d'un câble d'aviation d'une construction 7 X 7 ou 1 X 19 d'un diamètre situé entre 1,5875 mm et 1,9844 mm sur lequel est surmonté à son installation, d'une ouverture d'un diamètre variant entre 25,4 cm et 30,5 cm, d'un ressort de compression, devant produire une force d'au moins 7,5 kg à une ouverture de 50 mm entre les deux œillets des bras du ressort et muni d'un bras court d'une longueur d'au

moins 53 mm rattaché à un déclencheur se libérant à une force de 11,3 kg de compression ainsi que d'un système de relâchement formé d'une esse métallique coulissante reliée à une barrure articulée avec dents empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur le cou de l'animal; le ressort de compression doit être comprimé au moment de son déclenchement par l'animal. ».

Texte actuel lié à l'article 9

Texte proposé lié à l'article 9

Texte amendé lié à l'article 9

« NOTE 3: L'ENGIN DE TYPE 11 POUR PIÉGER LE COYOTE DOIT ÊTRE DES MODÈLES AGRÉÉS DE CONCEPTION CONFORMES AUX NORMES PRÉVUES PAR L'ACCORD SUR LES NORMES INTERNATIONALES DE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, LE CANADA ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (D. 116-2000, 2000-02-09). ».